

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LE CLASSEMENT, LE MARQUAGE, LA PESEE ET LA
PRESENTATION DES CARCASSES DES BOVINS AGES DE 8 MOIS OU PLUS AINSI QUE LA
CIRCULATION DES INFORMATIONS D'ABATTAGE**

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de ses missions imparties par le code rural, l'Interprofession bétail et viande INTERBEV a souhaité proposer aux organisations nationales qui la composent, le renouvellement de l'accord sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins âgés de 8 mois ou plus ainsi que la circulation des informations d'abattage. Cet accord revêt en effet un caractère d'importance pour l'ensemble des opérateurs de la filière bovine française, du fait qu'il définit un grand nombre de règles régissant certains rapports contractuels au sein de notre filière économique.

L'accord précédent, relatif au même objet, était daté du 30 juin 2010 et avait été étendu par arrêté du 1er septembre 2010 pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de cet accord, qui reprend globalement les dispositions de l'accord de 2010, a été l'occasion d'apporter des précisions, de clarifier un certain nombre de dispositions qui pouvaient être sujettes à interprétation, et d'adapter certaines exigences aux modifications de la réglementation.

Les ajustements introduits dans le nouvel accord signé le 19 septembre 2019 et étendu par arrêté du 26 décembre 2019 (à l'exception des dispositions de l'article 13 relatif à la mise en place de pénalités), apportent encore plus de transparence, d'équité et de réactivité par rapport à l'accord de 2010.

Les principaux amendements portent sur :

- **Le délai de remontée des informations d'abattage à NORMABEV** : ce sera le jour de la tuerie au plus tard à 22 heures pour tous les abattoirs, y compris ceux qui travaillent en deux équipes. Cette modification doit permettre aux éleveurs et apporteurs de porter réclamation en cas de litige dans des délais plus courts. Ceci augmente les chances de disposer des carcasses entières au moment de l'intervention de NORMABEV éventuellement sollicité pour traiter un litige.
- **La gestion des réclamations, plus particulièrement les réclamations de classements**, avec le cas particulier du traitement des réclamations lorsque la carcasse n'est plus présente entière dans les 24 heures suivant la mise à disposition des données d'abattage à l'éleveur ou l'apporteur. Ce dispositif permettra à NORMABEV de s'appuyer sur tous les éléments à sa disposition, y compris les documents transmis par l'éleveur, pour asseoir son jugement.
- **L'intégration à l'identique des dispositions de pesée des carcasses traitées initialement dans l'accord achat et enlèvement des GB** destinés à l'abattage et l'obligation faite d'enregistrer le poids brut chaud des carcasses afin de s'affranchir des ajustements de tares liés aux échelons des bascules (poids des tares déduit informatiquement pour le poids réel mesuré). Le suivi de ces dispositions sera désormais clairement de la responsabilité de NORMABEV.
- **Le respect du Guide de bonnes pratiques pour la présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire des Gros Bovins à l'abattoir**. L'objectif de ce

guide est de définir les aspects techniques permettant la maîtrise des opérations de parage sanitaire de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire, en intégrant l'ensemble des étapes du process d'abattage concernées. Il a fait l'objet d'une validation par les services de la DGAL.

- **L'obligation de renseigner certaines données sanitaires** (présence de douves vivantes) sur le document de pesée et la bande de contrôle. En cas de saisie pour présence de douves une pénalité de 8€ HT peut en effet être facturée à l'éleveur par l'abatteur, conformément à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage.
- **Le remplacement progressif des balances simple échelon** par des balances multi-échelons (nécessité de s'équiper lors du renouvellement de la balance).
- **La précision de la fréquence des autocontrôles de pesées** définie selon la taille des abattoirs. Cette règle clarifie le dispositif d'autocontrôles pour les abattoirs en fonction de leur volume d'abattage. NORMABEV veillera à son application dans le cadre de ses suivis.
- **L'obligation pour l'abatteur de se doter d'un système permettant de retracer l'ordre de passage des bovins** sur la chaîne d'abattage afin de garantir la traçabilité des carcasses (possibilité de vérifier la traçabilité des carcasses a posteriori en cas de doute lié notamment au risque d'inversion des carcasses au moment de la pose des étiquettes de traçabilité). Ce dispositif sera essentiel dans le traitement des éventuelles réclamations afin de garantir la traçabilité des carcasses. Il permettra également aux abattoirs et abatteurs d'écartier tout risque d'erreur en cas de doute.
- **La précision de l'écart maximum toléré entre la tare déduite informatiquement et le poids repesé moyen des crochets** en service (écart supérieur à 100 g pour 2 crochets). Au-delà de cet écart l'abattoir se devra de corriger le poids de la tare déduite ou de trier les crochets en service afin d'éliminer ceux qui s'écartent de la moyenne.
- **Le relèvement du seuil d'équipement pour la machine à classer aux sites d'abattage de plus de 4.000 tonnes** (sur 3 années consécutives) au lieu de 3.000 tonnes dans l'accord de 2010. La question de l'équipement des abattoirs de plus petite taille (moins de 4.000 tonnes) s'est posée en raison des difficultés rencontrées par ces établissements pour assurer le bon fonctionnement des machines, en lien parfois également avec les conditions non optimales de leur implantation par manque de place sur la chaîne d'abattage. Sept abattoirs sont concernés entre 3 et 4000 tonnes, représentant 2,2 % des abattages.

Enfin, le nouvel accord prévoyait la mise en place de sanctions pour non-respect de certaines dispositions de l'accord. Les pénalités étaient jugées nécessaires pour garantir la bonne application de l'accord interprofessionnel dans tous les sites d'abattages et ainsi assurer un traitement équitable des opérateurs. Ces pénalités ne seront finalement pas appliquées. Les dispositions de l'article 13 « *Procédure de gestion des non-conformités et d'application des pénalités* » de l'accord et les annexes 5 et 6 qui en précisent les modalités n'ont en effet pas été étendues par les Pouvoirs publics.